

Acte pour autoriser le comté de Middlesex à négocier un emprunt de cent trente mille louis, pour consolider la dette du comté.

**A**TTENDU que le conseil municipal du comté de Middlesex a de- Prémambula.  
mandé par pétition à être autorisé par une loi à emprunter, sur la  
garantie des débetures du dit comté, une somme n'excédant pas cent  
trente mille louis, pour certaines fins et sous certaines restrictions exposées  
5 dans la dite pétition, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :—A  
ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au conseil municipal du comté de Middlesex d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes ou corps in- Le conseil  
10 corporés, soit en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas cent trente mille louis, argent légal du Canada. Le conseil  
pourra em-  
prunter  
£130,000 sur  
la garantie de  
débentures.

II. Il sera et pourra être loisible au préfet du comté de Middlesex pour le temps d'alors de faire émettre des débetures du dit comté, sous le sceau de la corporation du comté, signées par le préfet et contresignées par le trésorier du dit comté pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de cent trente mille louis, ainsi que le conseil municipal l'ordonnera et prescrira, et que le principal garanti par les dites débetures et l'intérêt sur icelles seront faits payables  
15 soit en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ainsi que le dit conseil de ville le jugera convenable ou nécessaire. Emission de  
débentures.

III. Pour satisfaire au paiement et rachat des débetures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit comté de Middlesex (lequel est par le présent acte re-  
25 quis de ce faire,) d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt et l'émission des débetures susdites, une taxe spéciale annuelle en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur telles débetures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux  
30 pour cent par année sur le montant de telles débetures pour cet objet. Fonds d'amor-  
tissement.

IV. Il sera du devoir du trésorier du comté de Middlesex, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, soit en débetures à être émises en vertu du présent acte, ou en dé-  
35 betures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et emploiera tous les dividendes ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées en vertu du présent acte. Placement et  
emploi du  
fonds d'amor-  
tissement.